

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Protéger les données issues de la traçabilité

Les données issues de la traçabilité des produits agroalimentaires, enjeu économique majeur, sont aussi susceptibles de révéler savoir-faire et informations personnelles.

LAURENCE TELLIER LONIEWSKI, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

> Préserver sa propriété intellectuelle et éviter les atteintes aux données confidentielles et aux savoir-faire protégés.

LA MISE EN ŒUVRE

> Vérifier ses obligations légales et conclure des contrats adaptés.



GAËL MERBAUD

■ La traçabilité est une exigence qui s'impose aux différents acteurs de la chaîne agroalimentaire.

Elle apparaît comme la seule réponse satisfaisante apportée aux attentes du public en termes de qualité et de sécurité des productions agricoles, et aussi de transparence de l'information. C'est aussi une source d'information du plus haut intérêt pour tous les opérateurs de la filière. Les informations collectées servent, en effet, à vérifier que les cahiers des charges et les accords contractuels sont bien respectés. Agrégées, elles permettent de procéder à des observations à l'échelle locale, voire nationale. Elles peuvent ainsi être utilisées à des fins agronomiques ou statistiques, mais aussi commerciales. Au-delà des autorités publiques chargées du contrôle de la sécurité et des organismes de certification et de labellisation, ces informations sont, en effet, susceptibles d'intéresser les distributeurs, les négociants, les importateurs, les industriels ainsi que les fabricants de produits alimentaires, de semences ou de dés-herbants, les coopératives, les agriculteurs eux-mêmes, voire les associations de consommateurs. L'appropriation des données issues de la traçabilité est incontestablement devenue aujourd'hui un enjeu économique majeur.

Toutefois, ces données constituent également des informations « sensibles » dans la mesure où elles fournissent de précieuses indications sur les méthodes et les produits utilisés par les agriculteurs. Elles peuvent aussi parfois être révélatrices d'un savoir-faire spécifique. Souvent, ces informations permettent d'identifier nominativement les agriculteurs dont elles émanent, comme celles permettant de localiser précisément des parcelles ou des élevages. Aussi, l'exploitation des données issues de la traçabilité doit-

elle s'effectuer dans l'anticipation et le respect de ces droits. Comment alors appréhender l'exploitation de ces données et la propriété intellectuelle ? Il s'agit, en effet, de préserver sa propriété intellectuelle et d'éviter les atteintes aux données confidentielles et aux savoir-faire protégés.

D'une part, s'agissant des données à caractère personnel, il est impératif de prendre trois précautions. La plus importante est de s'assurer que leur collecte (notamment par le biais de questionnaires transmis par internet) s'effectue dans des conditions conformes à la loi. Il faut, ensuite, vérifier que tous les acteurs de la chaîne (coopératives, négociants, transformateurs, distributeurs) prennent des mesures propres à garantir leur confidentialité. Enfin, la nécessité de s'interroger sur la licéité de certains traitements mis en œuvre parfois à l'insu des intéressés s'impose (afin de connaître leur productivité, par exemple).

D'autre part, la protection des savoir-faire passe nécessairement par la signature d'accords contractuels. L'objet de ces conventions doit être de limiter strictement la divulgation dans la limite des obligations légales et aux destinataires concernés. Ces derniers doivent, le cas échéant, souscrire des accords de confidentialité.

Ainsi, eu égard aux enjeux économiques majeurs qu'elles représentent, les données issues de la traçabilité doivent s'appréhender comme des éléments de patrimoine intellectuel. Sous réserve des renseignements à caractère « public », tous ceux qui investissent dans la production de ces bases de données peuvent bénéficier de droits de propriété intellectuelle. Cela leur confère un monopole d'exploitation, le contrôle de l'accès et leur usage par les différents acteurs de la filière. Là encore, une gestion contractuelle rigoureuse s'impose. ▀

Jurisprudence

ENTRETIEN PRÉALABLE

L'employeur qui se fait assister de plusieurs cadres lors de l'entretien préalable au licenciement rend nulle la procédure car il transforme l'entretien en enquête.

(Cass. Soc., 17.9.2008, N° 1536, Tobia c/ Point S).

CHSCT

Si un membre du CHSCT cesse ses fonctions en cours de mandat, il ne peut être remplacé que par un salarié de la même catégorie de personnel.

(Cass. Soc., 24.9.2008, N° 1501, Correia et a. c/ Forclum Ile-de-France).

CESSION D'ACTIF

L'apport d'actif partiel transfère à la société bénéficiaire tous les biens, droits et obligations dépendant de la branche d'activité apportée, sauf clause contraire dans le traité d'apport.

(Cass. Com., 7.10.2008, N° 954, Maghreb solutions et a. c/ A+ Logistics).

CESSION D'ENSEIGNE

La concession de l'usage d'une enseigne n'est pas taxable comme la cession d'un fonds de commerce ou d'une clientèle.

(Cass. Com., 7.10.2008, N° 972, Concept sport c/ DGFP).

AGENT COMMERCIAL

Le contrat d'un agent commercial qui manque de loyauté en travaillant pour un concurrent peut être rompu sans indemnités.

(Cass. Com., 7.10.2008, N° 978, Boccande c/ Saint-Nazaire immobilier).